



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CELEBRATION
DE LA FETE NATIONALE
LE JEUDI 13 JUILLET 2006**

EH/CB

APM 06/0839

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité
pour permettre le bon déroulement des manifestations
relatives à la Cérémonie du jeudi 13 juillet 2006,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le jeudi 13 juillet 2006 de
18h00 à la fin de la Cérémonie, sur les voies suivantes :*

- Rue Gambetta,*
- Place du 4^{ème} Zouaves, côté pair,*
- Boulevard de la République,*
- Rue Pierre Loti, entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame,*
- Boulevard de la Grandière, entre le rond-point de la Poste et
la Place Foch,*
- Boulevard Garnier, entre le boulevard de la Grandière et la
rue des Sables,*
- Rue Jules Lehucher,*
- Rue de la Marine,*
- Rue Etoile de la Mer, entre le boulevard Garnier et l'avenue
de la Grande Conche.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit le jeudi 13 juillet 2006 de
18h30 à la fin de la Cérémonie :*

- Rue Gambetta ainsi que sur les parkings en épi,*
- Rue Pierre Loti, entre la rue Gambetta et la rue Notre Dame,*
- Boulevard de la République ainsi que sur les parkings en épi,*
- Place du 4^{ème} Zouaves,*
- Boulevard de la Grandière ainsi que sur les parkings en épi,
côté numéros pairs,*
- Autour du Monument aux Morts,*
- Boulevard Garnier, entre le boulevard de la Grandière et
l'avenue du Maréchal Leclerc,*
- Avenue de la Grande Conche, entre le boulevard de la
Grandière et la rue des Sables.*

*ARTICLE 3 : Trois places de stationnement seront réservées face au
n°28, 30 et 32 boulevard de la République, le jeudi 13 juillet 2006 de
18h30 jusqu'à la fin de la manifestation.*

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 juillet 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 juillet 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT